

Luxembourg, le 26 octobre 2009

Objet: Projet de règlement grand-ducal refixant pour 2009 le montant annuel de référence prévu à l'article 3 de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite (3557TAN).

Saisine : Ministre des Communications et des Médias (7 octobre 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de règlement grand-ducal refixant pour 2009 le montant annuel de référence prévu à l'article 3 de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite, qui trouve sa base légale dans la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite, est de refixer pour l'année 2009 le montant des subventions à allouer aux organes de presse.

Le montant annuel de référence est fixé sur base du coût annuel de cinq journalistes à plein temps et du coût de 120 tonnes de papier journal.

Le montant de la première composante de fixation du montant, à savoir le coût annuel d'un journaliste à temps plein, n'est pas modifié par rapport au règlement grand-ducal du 22 janvier 2009, les variables fixes étant connues à cette date.

Le montant de la seconde composante, à savoir le coût du papier journal qui est défini en fonction du prix liste en Belgique du papier journal de 45g/m² avait quant à lui été fixé sur base du prix de 2008 qui s'élevait à € 562,50 par tonne. Dans la mesure où le prix 2009 qui s'élève à € 582,50 par tonne est connu depuis mi-2009, il convient d'adapter le montant de la seconde composante et donc des subventions aux organes de presse en conséquence.

Le montant annuel de référence prévu à l'article de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite adapté pour 2009 est dès lors le suivant :

$$(5 \times 70.210) + (120 \times 582,50) = \text{€ } 420.950$$

Cette adaptation étant d'ordre purement formel, elle ne suscite pas d'observation de la part de la Chambre de Commerce.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

TAN/BCO